

PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE VILLETTE DE VIENNE

ARRETE N° 98-3073

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 96-6920 du 16 octobre 1996 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VILLETTE DE VIENNE ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 7 octobre 1997, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 17 décembre 1997 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 30 avril 1998 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 98-2473 en date du 17 avril 1998 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 68-3525 du 16 mai 1968 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

## ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

### PERIMETRE INTERDIT (liseré rouge sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les six années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et soumis aux conditions définies ci-dessous.

### PERIMETRE REGLEMENTE (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DIX METRES pour les peupliers,
- SIX METRES pour les autres essences forestières.

En outre, un recul minimum de HUIT METRES par rapport à l'axe des chemins ruraux, communaux et ceux appartenant à l'Association Foncière sera obligatoirement respecté pour toutes essences forestières.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

### PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1970 pris pour le département de l'Isère un recul de QUATRE METRES par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

...

#### ARTICLE 4

Les replantations après coupe rase seront soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations.

#### ARTICLE 5

Les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés peuvent être tolérés, à l'intérieur du périmètre interdit à une distance minimale d'un demi-mètre des fonds voisins, à condition toutefois que ces plantations ne dépassent, en aucun cas la hauteur de deux mètres.

Cette limite de hauteur s'applique quelle que soit la distance de recul vis à vis des fonds voisins.

Les propriétaires devront obligatoirement entretenir leurs plantations de haies.

#### ARTICLE 6

Les parcs et jardins attenant à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

#### ARTICLE 7

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

#### ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

#### ARTICLE 9

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de VILLETTE DE VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de VILLETTE DE VIENNE.

Grenoble, le 14 mai 1998

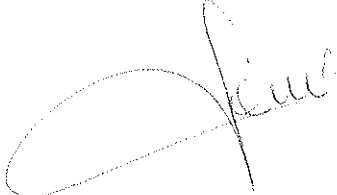
Pour le Préfet,  
et par Délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt,

Signé : Joël MANDARON

Pour ampliation,

L'Ingénieur des Travaux Agricoles,

J. Cl. SAUTOT



P. J. : Liste des parcelles.

COMMUNE DE VILLETTE DE VIENNE

LISTE DU CLASSEMENT DES PARCELLES

FEUILLE A

Entièrement réglementée

FEUILLE B1

Zone réglementée :

Lieux dits:	LE PLANET	Du n° 1 au n° 5 inclus Du n° 15 au n° 30 inclus
	BOUQUETIERE ET RAFOU	En entier
	BECAT ET PICHON	Le n° 76

Zone non réglementée :

Lieux dits :	LE PLANET	Du n° 6 à 14 inclus Du n° 46 à 49 inclus Du n° 31 à 36 inclus. 38, 476 Du n° 531 à 533 inclus
	BECAT ET PICHON	En entier, sauf le n° 76

FEUILLE B2

Zone réglementée

Lieux dits :	BELLAIR	Du n° 90 à 117 inclus
	SOMMET	Du n° 273 à 294, partie Sud inclus

Zone non réglementée :

Lieux dits :	BELLAIR	Du n° 118 à 184 inclus
	PIED POULET, REYNE, CLAVIERES	En entier
	SOMMET	Du n° 267 à 272 inclus et la partie Nord du n° 294

FEUILLE B3

Entièrement en zone réglementée

### FEUILLE C1

#### Zone réglementée :

Lieux dits :	BELLAIR	En entier
	FOURIS ET CHAROUIN	Du n° 26 à 76 inclus Les n° 87 et 88
	SERVES ET SARVANAY	Du n° 124 à 143 inclus

#### Zone non réglementée :

Lieux dits :	FOURIS ET CHAROUIN	Du n° 77 à 86 Du n° 89 à 102 inclus
	SERVES ET SARVANAY	Du n° 103 à 123 inclus

### FEUILLE C2

#### Zone réglementée :

Lieux dits :	LES DAMES ET SERVES	En entier
	CUGNET	Du n° 182 à 185 inclus Du n° 188 à 191 inclus Du n° 203 à 206 inclus

#### Zone non réglementée :

Lieux dits :	SARVANAY Nord	En entier
	CUGNET	Les n° 186 et 187 Du n° 192 à 202 inclus Le n° 207

### FEUILLE C3

#### Zone réglementée :

Lieux dits :	MOLARET	En entier
--------------	---------	-----------

#### Zone non réglementée :

Lieux dits :	SARVANAY SUD	En entier
--------------	--------------	-----------

### FEUILLE C4

Entièrement en zone réglementée

FEUILLE D

Zone réglementée :

Lieux dits : PINS ET CHASSON, CHASSON En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : CUVILLON SUD En entier

FEUILLE ZA :

Entièrement en zone interdite

FEUILLE ZB :

Zone interdite :

Lieux dits :	VACONS ET BERLIER	Du n° 25 au n° 27 inclus Du n° 30 au n° 32 inclus Du n° 33 p, n° 34 au 37 inclus
	PRE HAUT	Du n° 51 p au n° 55 inclus
	VERNETTE	Du n° 56 au n° 71 inclus Le n° 75 p Le n° 76 p Le n° 77 p

Zone réglementée :

Le reste de la section

FEUILLE ZC

Zone interdite :

Lieux dits :	BOURAY	Du n° 1 à 5 inclus Du n° 17 à 19 inclus n° 66, n° 67
	CUVILLON NORD	n° 20, n° 21 p, n° 25 p Du n° 26 à 30 inclus n° 46

Zone réglementée :

Le reste de la section.